

s'enquérir auprès d'amis, de parents, d'avocats ou d'autres sur la bonne foi des vendeurs et la qualité de leurs produits.

• (5.50 p.m.)

Il y aurait moins de pleurs, de plaintes et de grincements de dents si on apprenait à résister aux cajoleries du vendeur rempli de bagout qui vous hâte de conclure le marché. Il serait beaucoup plus facile, pour tous les intéressés, si les gens s'arrêtaient à réfléchir à tête reposée, longtemps après le départ du vendeur, avant de signer quelque document prétendu inoffensif. Tant que les gens n'auront pas appris à se méfier des promesses mirobolantes et des prétentions d'effet magique, ils se créeront des difficultés. Il est vrai que l'assortiment actuel des lois pour la protection des consommateurs peut leur éviter de graves préjudices financiers en cas d'arguties, mais il serait plus simple, de toute façon, si les consommateurs faisaient preuve d'une certaine prudence et de circonspection.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je serais tenté de me ranger parmi ceux qui ont fait l'éloge du principe fondamental de ce projet de loi, du moins de l'esprit qui l'inspire. J'ai quelque doute quant à son aspect pratique et constitutionnel, et j'en parlerai plus tard. D'autres ont mentionné une période de réflexion de trois jours avant de signer des contrats présentés par des colporteurs. J'en suis sûr, personne ne s'oppose à cette sage idée.

L'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) est présente à la Chambre. Étant donné son vif intérêt pour la planification familiale, ce serait une prouesse remarquable si l'honorable représentante pouvait proposer une période de réflexion de trois jours en l'occurrence, une formule qui serait rétroactive de la même façon que le projet de loi actuellement à l'étude.

M. Orlikow: Trouvez la formule et nous vous appuierons.

M. Jerome: Si vous la trouviez, je vous appuierais. Une pilule à effet rétroactif de trois jours se vendrait très bien. J'aimerais être de ceux qui détiendraient le brevet là-dessus de même que sur la mesure législative telle que présentée par le député qui la parraine.

Les juridictions provinciales ont fait de grands progrès dans cette voie. Je vois que le député présente son projet de loi parce que quelques-unes seulement des provinces ont pris les mesures nécessaires. Et cela m'amène à la principale raison de mon intervention dans le débat. Si nous voulons que la mesure devienne efficace selon l'esprit dans lequel elle est conçue, nous devons traiter d'une responsabilité provinciale d'abord. Je ne doute pas que le projet de loi à l'étude soit une façon détournée d'atteindre un but légitime. Pour y arriver, il faut que la mesure soit acceptée à l'unanimité par toutes les provinces. En traitant d'amendements à la loi sur l'intérêt et à la loi sur les lettres de change, le député vise la loi sur les contrats et l'origine des contrats touchant la propriété et les droits civils. C'est là, bien entendu, une responsabilité fondamentalement et essentiellement provinciale.

M. Penner: Le secrétaire parlementaire me permet-il de lui poser une question?

M. Jerome: Volontiers.

M. Penner: Les remarques du secrétaire parlementaire m'intéressent. Peut-il me dire si le bill C-22, une fois promulgué, assurerait vraiment une tout autre protection que celle des lois provinciales, qui accordent une période de réflexion? Seul le Québec n'a pas encore adopté son projet de loi à cette fin mais un comité de son Assemblée nationale en a été saisi. Le secrétaire parlementaire peut-il nous dire si le consommateur bénéficiera vraiment d'une protection supplémentaire, aux termes du bill à l'étude?

M. Jerome: Je ne le crois pas, monsieur l'Orateur. C'est une opinion personnelle, bien entendu. Des spécialistes en matière de constitution et de contrats pourraient peut-être mieux répondre à cette question en une autre occasion. Le parrain du bill aura peut-être des commentaires à faire là-dessus plus tard. D'après moi, la protection prévue ici n'est plus efficace que la protection de base assurée dans la loi ontarienne. Il s'agit vraiment d'une responsabilité provinciale. La loi de l'Ontario autorise une période de réflexion. Ce à quoi le député vise dans la mesure législative existe déjà actuellement.

La mesure législative sur les lettres de change vise à soustraire le consommateur à l'action de détenteur régulier, aspect le plus odieux et révoltant de la situation. En vertu d'un billet à ordre, un détenteur régulier peut exiger le remboursement du billet sans tenir compte de la bonne foi ou de l'intention du premier vendeur. Cette situation a toujours été extrêmement odieuse. Des mesures pour y remédier ont déjà été prises par le ministère de la Consommation et des Corporations.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député mais l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire est expirée.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE 1970 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉORGANISATION DES MINISTÈRES, AUX DÉPARTEMENTS D'ÉTAT, AUX SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Richard, reprend l'étude du bill C-207, concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent, présenté par le très honorable M. Trudeau.